

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT 59 – NORD**

**COMMUNE DE BLARINGHEM**

**Séance du 2 décembre 2024**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de BLARINGHEM**

**Séance du 2 DÉCEMBRE 2024 à 19 Heures 00**

### **Nombre de conseillers**

. En exercice :	19
. Présents :	17
. Pouvoirs :	01
. Votants :	18
. Absents :	01

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

**Étaient présents** : JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B., MORDACQ P-H, adjoints, MAERTEN G., MORDACQ P. DESMULIE N., DEFRANCE D., GAYMAY H., RIGOBERT B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER C.

**Ont donné pouvoir** : DERAM B. à DEVAUX A.

**Absent** : DESPICHT A.

**Secrétaire de séance** : Bernadette JOURDIN

**Date de convocation :**

27 novembre 2024

### **QUESTION N° 2024-38**

**Objet : Convention de délégation de compétences vers la Région Hauts-de-France de l'organisation du transport régulier de voyageurs (réseau Arc-en-Ciel) - Autorisation**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Loi d'Orientation des Mobilités a, dans la continuité de la Loi NOTRe, modifié le cadre de la gouvernance en matière de mobilité en réaffirmant le rôle de la Région en tant que chef de file et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

À ce titre la Région Hauts-de-France est notamment compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes d'intérêt régional.

S'agissant du transport routier de personnes, l'article L.3111-1 du Code des Transports prévoit que les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapées vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L.1221-1 à L.1221-11 du Code des Transports, par la Région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

RD

BT

Outre son rôle de chef de file et d'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la Région est également compétente par substitution sur le territoire des communautés de communes qui ne seraient pas vu transférer la compétence mobilité par leurs communes membres avant le 31 mars 2021.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) a pris, par délibération n°2021/019, la compétence « Organisation de la Mobilité » dans le cadre du dispositif législatif prévu par la Loi « LOM » au titre de ses compétences optionnelles.

La CCFI est devenue Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Au regard des dispositions du Code des Transports, et notamment de son article L.3111-5, « Cœur de Flandre Agglo » dispose d'un délai d'un an (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024) pour convenir, avec la Région, des services à transférer et des éventuelles modalités de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, prise effective de compétence dans son ressort territorial.

Les services de transports concernés sont actuellement assurés dans le cadre d'un contrat de concession de service public conclu entre la Région et le Groupement « Autocars Schoonaert » (mandataire du groupement), dont l'échéance est au 31 août 2027.

C'est dans ce cadre que Cœur de Flandre Agglo, par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2024, a délégué l'organisation, à des fins de continuité du service public sur son territoire, des services de transports majoritairement scolaires internes à son ressort territorial, à la Région Hauts-de-France.

La liste des lignes concernées est reprise dans le projet de convention.

Les modalités techniques et financières relatives au transfert de compétence seront arrêtées durant l'année 2025, sur la base de l'année scolaire et d'exploitation 2022-2023, année n-1 de la date du transfert de compétence, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent émettre un accord s'agissant des délégations de compétences.

Considérant le souhait de Cœur de Flandre Agglo d'assurer une gestion saine du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire sur le périmètre « Flandre » avec le délégataire et d'assurer la continuité de service public du réseau du transport « Arc-en-Ciel »

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et R.1111-1 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-5 et L.3111-9 ;

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Vu la Délibération n°2024/166 en date du 12 novembre 2024 autorisant la délégation vers la Région Hauts-de-France et la signature d'une convention de délégation de compétences ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

## DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00



Article 1 – d'autoriser Cœur de Flandre Agglo à conclure la convention de délégation à la Région Hauts-de-France de la compétence pour l'organisation du transport régulier de voyageurs sur le réseau Arc-en-Ciel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 – d'approuver le projet de convention, joint en annexe de la présente qui fixe les modalités de la délégation.

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures afférentes à la présente.

Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Le Maire,  
Régis DUQUÉNOY

La Secrétaire de séance,  
Bernadette JOURDIN



Délibération rendue exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :  
et de la publication ou notification le :

Le Maire,